

Politique de la CASCA en matière de harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel sous toutes ses formes ne sera pas toléré lors du colloque annuel de la Société canadienne d'anthropologie (CASCA). Notre culture est fondée sur le respect mutuel et la collaboration. La CASCA mettra tout en œuvre pour protéger ses membres, son personnel et toute autre personne du harcèlement, d'une agression et de toute autre inconduite pendant leur participation à des activités et événements chapeautés par la CASCA. Notre objectif est que l'ensemble des personnes participant à nos événements s'y sentent protégées et en sécurité.

Cette politique s'applique à toute personne prenant part à un événement de la CASCA, peu importe son genre, son orientation sexuelle, son statut, son emploi, son ancienneté, son statut ou toute autre caractéristique protégée. Cette politique s'appuie sur la [Déclaration de la CASCA sur le harcèlement](#) émise en juillet 2019.

Toute personne prenant part au colloque annuel de la CASCA a accès aux ressources suivantes concernant le signalement d'un incident et les actions disciplinaires qui en découleront.

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel¹?

Le harcèlement sexuel peut prendre plusieurs formes :

- Insinuer, suggérer ou exiger des faveurs sexuelles de tout type;
- Envahir l'espace personnel d'une tierce personne (p. ex. contact inapproprié);
- Traquer furtivement, intimider, obliger ou menacer une tierce personne afin de l'amener à participer à des actes sexuels;
- Envoyer ou afficher des objets ou messages de nature sexuellement explicite;
- Exprimer un commentaire à propos de l'apparence, de l'habillement, de la sexualité ou du genre d'une personne de façon à la dénigrer ou à la réduire à l'état d'objet ou d'une façon qui rend cette personne mal à l'aise;
- Émettre des commentaires, formuler des blagues ou poser des gestes de nature obscène qui humilie ou insulte une personne;
- Poursuivre quelqu'un ou flirter avec quelqu'un avec persistance contre son gré.

La forme la plus extrême de harcèlement sexuel est l'agression sexuelle, un crime sérieux. Nous appuierons quiconque désirera porter plainte contre un agresseur auprès des autorités locales.

Nos consignes concernant le harcèlement sexuel

- Personne ne peut harceler sexuellement quiconque.
- Tout geste de harcèlement sexuel est condamnable.
- Le harcèlement sexuel concerne la façon dont nous faisons sentir les autres.
- Nous tenons pour acquis que toute plainte en matière de harcèlement sexuel est légitime jusqu'à preuve du contraire.

¹ La section suivante est inspirée de la déclaration de l'*American Anthropological Association* (AAA) concernant la [prévention du harcèlement lors du congrès annuel](#) (en anglais seulement).

- Nous ne permettrons pas que les victimes de harcèlement en soient victimes de nouveau.
- Toute personne qui commet un acte de harcèlement est responsable de ses actions, peu importe si elle réalise ou non que son comportement était inapproprié et déplacé.
- Toute personne qui appuie ou ignore un acte de harcèlement sexuel est aussi fautive que l'agresseur.

Signaler un acte de harcèlement sexuel

Si vous faites l'objet de harcèlement sexuel (ou si vous croyez qu'une personne en fait l'objet), veuillez le signaler au personnel de la CASCA à la table d'inscription ou au salon des exposants. Pour toute situation grave de harcèlement, comme en cas d'agression sexuelle, veuillez communiquer avec la police (au 911) puis informer le personnel de la CASCA si vous avez l'intention de porter des accusations.

Pour signaler tout acte de harcèlement sexuel pendant le colloque annuel, procéder de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Vous adresser à un membre du personnel de la CASCA à la table d'inscription ou au salon des exposants.
- Communiquer avec la personne sur place désignée en la matière (voir site Web du colloque), puis avec la police.

Vous devrez expliquer la situation le plus précisément possible. Si vous disposez de preuves tangibles (p. ex. des courriels), veuillez les envoyer ou les apporter.

Si vous signalez une agression à la police, nous vous fournirons toute l'aide que nous pourrons jusqu'à ce que le cas soit résolu. Nous prendrons entre autres des mesures afin que vous ne soyez pas à nouveau victime de harcèlement et que vous puissiez avoir accès aux éléments de preuve admissibles en cas de procès, comme des enregistrements vidéo ou des courriels.

Mesures disciplinaires

Si un participant ou une participante enfreint la politique en matière de harcèlement, nous nous réservons le droit de retirer à cette personne la possibilité d'être sur place. Dans le cas d'un tel incident, l'association collaborera directement avec l'équipe de sécurité et le service de police pour encadrer l'expulsion. Nous considérons primordial d'assurer la sécurité et la protection de toute personne qui portera plainte. En cas de force majeure qui pourrait compromettre la sécurité de l'ensemble des participants, nous fournirons en temps utile à l'ensemble des participants toute nouvelle information au fur et à mesure que celle-ci nous sera communiquée.

Sensibilisation à notre rôle d'observateur²

Le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles ne sont pas que des enjeux individuels, ils reflètent également les conditions prévalant dans la collectivité et nécessitent une réponse de la collectivité. Un engagement proactif signifie être sensibilisé à notre environnement; être attentif

² La section suivante est tirée de la [politique sur le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles](#) (en anglais seulement) de l'AAA.

aux établissements, aux normes et aux conditions qui appuient le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles; et s'efforcer de renverser ces situations de façon globale et quotidienne.

Les observateurs sont ceux et celles qui sont témoins ou mis au fait d'incidents de harcèlement sexuel ou d'agressions sexuelles. Chaque personne réagit différemment lorsqu'elle est témoin ou informée de tels comportements. Il est important que les membres de la CASCA soient outillés pour reconnaître une situation de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle et sachent comment y répondre de façons sécuritaire, responsable et efficace.

Les observateurs doivent assurer la sécurité de la personne harcelée et intervenir de la façon la plus appropriée possible, entre autres, en :

- créant une distraction;
- s'immiscant dans la conversation;
- utilisant la force d'un groupe et en avisant un tiers de la situation;
- demandant à la victime si elle va bien;
- dénonçant la situation ou en avisant une figure d'autorité.

Les observateurs offrent de l'aide à la personne touchée par le harcèlement, entre autres en :

- lui offrant de l'accompagner dans le processus de signalement de l'incident (y compris en agissant en tant que témoin), tout en respectant sa volonté de signaler ou non l'incident;
- encourageant la victime à chercher de l'aide appropriée.

Aide

La CASCA n'est pas un organisme juridictionnel, mais des procédures sont en place afin d'accompagner les membres dans le dépôt d'une plainte lorsque des comportements inadéquats ont lieu dans le cadre d'activités ou d'événements qu'elle chapeaute.

Nous ne pourrions agir que si la personne concernée par la situation de harcèlement en fait clairement la demande. Il est important que nous puissions discuter avec cette personne et de s'entendre clairement sur les moyens employés pour intervenir.

Réponse donnant matière à des poursuites face à une situation de harcèlement sexuel lors d'événements chapeautés par la CASCA³

1^{er} degré : Situation malaisante

Le premier degré correspond à une situation où une personne se sent mal à l'aise ou menacée alors qu'elle assiste à un événement de la CASCA, mais où un incident ne s'est pas produit.

Lorsqu'une personne signale ce type de situation au comité de direction de la CASCA, le membre actif francophone ou anglophone [ou toute autre personne désignée] la rencontre afin

³ La section suivante est inspirée de discussions que nous avons eues avec Nate Wombold, directeur de l'AAA, événements et congrès.

d'écouter ses préoccupations et de mettre en place des mesures pour assurer sa protection et sa sécurité lors de l'événement. De telles mesures peuvent comprendre entre autres les suivantes :

- Déterminer si la partie plaignante connaît une ou plusieurs personnes qui assistent aussi à l'événement et qui pourraient l'accompagner aux activités prévues et informelles afin de générer un « camouflage social ».
- Choisir une personne de confiance pour assister à la présentation de la partie plaignante, afin d'interrompre au besoin toute discussion menaçante et de présenter une excuse convenue à l'avance pour quitter l'endroit avec la partie plaignante après sa présentation.
- Trouver une personne de confiance qui pourra raccompagner la partie plaignante à son hôtel le soir.

2^e degré : Plainte formelle en cours auprès d'un établissement

Le deuxième degré correspond à une situation où une personne a déposé une plainte formelle contre un harceleur auprès de son établissement, mais celle-ci est toujours en cours de traitement.

Lorsqu'une personne signale ce type de situation au comité de direction de la CASCA, le comité recueille de plus amples renseignements. En plus des mesures prévues au 1^{er} degré, d'autres actions pourraient être prises :

- Vérifier si le harceleur est inscrit à l'événement et s'il y assiste.
- Documenter le signalement fait au comité de direction de la CASCA par la partie plaignante.
- Communiquer à intervalles réguliers pendant l'événement avec la partie plaignante (en personne, par téléphone ou par texto).
- Faire le point avec l'agent de liaison avec la police locale (si un contact a déjà été établi avec cette personne avant l'événement).

3^e degré : Plainte formelle résolue auprès d'un établissement

Le 3^e degré correspond à une situation où une personne a déposé une plainte formelle contre un harceleur auprès de son établissement et que la décision rendue confirme que le harceleur a commis un acte de harcèlement sexuel contre la partie plaignante.

Lorsqu'une personne signale ce type de situation au comité de direction de la CASCA, le comité de direction surveille de près la situation encore davantage. En plus des mesures prévues aux 1^{er} et 2^e degrés, les actions suivantes pourraient être prises :

- Obtenir la documentation de la partie plaignante ou de l'établissement quant à la décision rendue contre le harceleur, y compris les conditions régissant toute interaction ou tout contact futurs prévues dans les dispositions de la décision rendue.
- Retirer au harceleur le droit de se trouver sur les lieux de l'événement.

4^e degré : Survenue d'un acte de harcèlement sexuel ou d'une agression sexuelle

Le 4^e degré correspond à une situation où une personne signale au comité de direction de la CASCA un acte de harcèlement sexuel ou une agression sexuelle ayant eu lieu lors d'un événement de la CASCA. Dans un tel cas, le comité de direction procédera à ce qui suit :

- Fournir un lieu sécuritaire et privé afin de s'entretenir confidentiellement avec le survivant ou la survivante lors de l'événement et afin qu'un représentant du comité de direction demeure avec cette personne le temps de procéder aux autres étapes.
- Fournir l'information et les moyens nécessaires pour que le survivant ou la survivante communique avec les forces policières si telle est sa décision.
- Fournir l'information et les moyens nécessaires pour que le survivant ou la survivante reçoive des soins médicaux si telle est sa décision.
- Fournir l'information et les moyens nécessaires pour que le survivant ou la survivante communique avec un service d'écoute pour victimes d'agressions sexuelles si telle est sa décision.
- Faire en sorte que le survivant ou la survivante puisse communiquer avec une personne de confiance lors de l'événement ou à domicile si telle est sa décision.
- Aider le survivant ou la survivante à entreprendre toute démarche immédiate que cette personne désire ou dont elle a besoin, comme de retourner à sa chambre d'hôtel ou de prévoir un transport pour retourner à son domicile.
- Documenter que le survivant ou la survivante a signalé un acte de harcèlement sexuel ou une agression sexuelle au comité de direction de la CASCA.
- Évaluer si les autres participants à l'événement sont en sécurité, et travailler de concert avec les agents de sécurité et de la paix au besoin.
- Retirer au harceleur le droit de se trouver sur les lieux de l'événement.

Si toute personne qui assiste à un événement de la CASCA enfreint la politique de la CASCA en matière de harcèlement sexuel pendant l'événement, le comité de direction se réserve le droit de retirer à cette personne le droit de se trouver sur les lieux de l'événement. Si un tel incident se produit, le comité de direction travaillera en étroite collaboration avec les agents de sécurité et forces policières pour encadrer l'expulsion du harceleur des lieux de l'événement. Il est primordial d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte en ce sens. S'il existe des préoccupations générales concernant la sécurité de l'ensemble des participants, le comité de direction fournira publiquement de l'information à jour en temps utile, au fur et à mesure que cette information lui sera communiquée.